RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02092
Numéro SIREN : 529 098 402
Nom ou dénomination : ABCH

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2024 sous le numéro de dépôt 1484

ABCH
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 727 700 euros
Siège social : 140 bis AVENUE AV MARECHAL LECLERC
84510 CAUMONT SUR DURANCE
529 098 402 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2023

L'an 2023,

Le 15 décembre,

A 10h30,

Les associés de la société ABCH, société à responsabilité limitée au capital de 3 727 700 euros, divisé en 372770 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

Monsieur LAURENT CZIMER, propriétaire de 372 744 parts sociales,

Madame NATHALIE SYLVESTRE, propriétaire de 26 parts sociales ,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l’article R. 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d’une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur LAURENT CZIMER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de la donation de 372 742 parts détenus par Monsieur Laurent CZIMER avec réserve d'usufruit et agrément des nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance de l'acte de donation des 372 742 parts sociales avec réserve d'usufruit appartenant à Monsieur LAURENT CZIMER au profit de ses enfants devant intervenir ce jour, approuve :

- Monsieur BAPTISTE CZIMER, demeurant à CAVAILLON (84300) 98 Rue de Bruxelle Bât B, en qualité de nouvel associé, titulaire de186 371 parts sociales en nue-propriété, à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société ;
-
- Mademoiselle AMELIE CZIMER, demeurant à CAUMONT SUR DURANCE (84510) 140 Bis Avenue Maréchal Leclerc, en qualité de nouvelle associée, titulaire de186 371 parts sociales en nue-propriété, à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (3 727 700,00€).

Il est divisé en 372 770 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- À Monsieur LAURENT CZIMER, 2 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 1 à 2,

- À Monsieur BAPTISTE CZIMER, 186 371 parts sociales en nue-propriété
Numérotées de 3 à 70 150 inclus et de 70 152 à 186 374 inclus,
Monsieur LAURENT CZIMER l'usufruit desdites parts,

- À Mademoiselle AMELIE CZIMER,186 371 parts sociales en nue-propriété
Numérotées de 186 375 à 372 745 inclus,
Monsieur LAURENT CZIMER l'usufruit desdites parts,

- À Madame NATHALIE SYLVESTRE, 26 parts sociales
Numérotées 70 151, 372 746 à 372 770 inclus,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 372 770 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

LAURENT CZIMER
Gérant

LAURENT CZIMER

NATHALIE SYLVESTRE

100823002
GR/MD/

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le QUINZE DÉCEMBRE,

A ORGON (Bouches-du-Rhône), 63 route de Cavaillon,
PARDEVANT Maître Guillaume ROUGIER Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Guillaume AVY et Guillaume ROUGIER, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », dont le siège est à ORGON (Bouches-du-Rhône), 63 route de Cavaillon,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE A LA REQUETE DE :

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Laurent Bernard François **CZIMER**, Chef d'entreprise, époux de Madame Nathalie Valérie **SYLVESTRE**, demeurant à CAUMONT-SUR-DURANCE (84510) 140 Bis avenue Maréchal Leclerc.

Né à AUBERVILLIERS (93300) le 8 janvier 1973.

Marié à la mairie de CAUMONT-SUR-DURANCE (84510) le 24 juin 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Françoise CARBONNIER ROUGIER, notaire à ORGON (13660), le 10 mai 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**,

DONATAIRES

Monsieur Baptiste Nicolas Claude **CZIMER**, exploitant transport, demeurant à CAVAILLON (84300) 98 rue de Bruxelle Bât B.

Né à CAVAILLON (84300) le 6 décembre 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Mademoiselle Amélie Marie Josette Elisabeth **CZIMER**, ostéopathe, demeurant à CAUMONT-SUR-DURANCE (84510) 140 Bis avenue Marechal Leclerc.
Née à CAVAILLON (84300) le 22 mai 2000.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité français.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte mais représenté par Monsieur Baptiste CZIMER, son frère susnommé, en vertu d'une procuration authentique reçue en la forme électronique par Maître Guillaume ROUGIER, notaire soussigné le 13 décembre 2023.

Ci-après dénommés le **"DONATAIRE"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers, ainsi déclaré.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Laurent Bernard François CZIMER :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant les donataires :

- Extrait d'acte de naissance.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**, ainsi déclaré.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation aux **DONATAIRES.**

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION – PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

Les cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante et onze (186.371) parts sociales numérotées de 3 à 70150 inclus et de 70152 à 186374 inclus de la société à responsabilité limitée dénommée ABCH, au capital de 3.727.700 euros, ayant son siège social à CAUMONT SUR DURANCE (84510) 140 bis avenue Maréchal Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro SIREN 529.098.402.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES,

ci 3 574 595,78 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : DEUX MILLIONS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES,

ci 2 144 757,47 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de UN MILLION QUATRE CENT VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES

ci 1 429 838,31 EUR

LOT DEUX

Les cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante et onze (186.371) parts sociales numérotées de 186375 à 372745 inclus de la société à responsabilité limitée dénommée ABCH, au capital de 3.727.700 euros, ayant son siège social à CAUMONT SUR DURANCE (84510) 140 bis avenue Maréchal Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro SIREN 529.098.402.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES,

Ci, 3 574 595,78 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : DEUX MILLIONS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES,

Ci, 2 144 757,47 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée une valeur de UN MILLION QUATRE CENT VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES

Ci, 1 429 838,31 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, à concurrence d'une moitié chacun et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes :

A Monsieur Baptiste CZIMER

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » soit :

Les cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante et onze (186.371) parts sociales numérotées de 3 à 70150 inclus et de 70152 à 186374 inclus de la société à responsabilité limitée dénommée ABCH, au capital de 3.727.700 euros, ayant son siège social à CAUMONT SUR DURANCE (84510) 140 bis avenue Maréchal Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro SIREN 529.098.402.

Pour une valeur de UN MILLION QUATRE CENT VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES

Ci, 1 429 838,31 EUR

Cette attribution remplit le **DONATAIRE** du montant de ses droits dans la masse donnée et à partager.

A Mademoiselle Amélie CZIMER

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » » soit :

Les cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante et onze (186.371) parts sociales numérotées de 186375 à 372745 inclus de la société à responsabilité limitée dénommée ABCH, au capital de 3.727.700 euros, ayant son siège social à CAUMONT SUR DURANCE (84510) 140 bis avenue Maréchal Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro SIREN 529.098.402.

Pour une valeur de UN MILLION QUATRE CENT VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES

Ci, 1 429 838,31 EUR

Cette attribution remplit le **DONATAIRE** du montant de ses droits dans la masse donnée et à partager.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES – CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- **le DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès,

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« En cas de démembrement de propriété :

L'usufruitier exerce seul le droit de vote en assemblée générale sur les décisions relatives à l'affectation des bénéfices à l'exclusion de toute autre décision

Dans ce cas les nus-propriétaires bénéficient d'un droit d'information et de communication des documents sociaux. Les nus-proriétaires peuvent émettre un avis purement consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent aussi obtenir que leurs remarques éventuelles soient consignées dans le procès-verbal ;

Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote en Assemblée Générale sur toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale à l'exception de celles relatives à l'affectation des bénéfices.

Dans ce cas les usufruitiers bénéficient d'un droit d'information et de communication des documents sociaux. Les usufruitiers peuvent émettre un avis purement consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent aussi obtenir que leurs remarques éventuelles soient consignées dans le procès-verbal.»

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession.

Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous signature privée en date à CAUMONTSUR DURANCE du 16 décembre 2010 enregistré à la recettes impôts de CAVAILLON le 17 décembre 2010 bordereau 2010/1 346 case n° 1.

Sont annexés :

- Une copie des statuts mis à jour à la date du 13 décembre 2023 **Annexe n°1**
- Un extrait Kbis **Annexe n°2** précision étant ici faite que sur cet extrait KBis la dernière augmentation du capital n'apparait pas encore.
- Un certificat en matière de procédures collectives **Annexe n°3**
- Un état certifié des inscriptions **Annexe n°4**

Le capital social intégralement libéré était réparti avant la présente donation entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Laurent CZIMER : 372744 parts sociales numérotées de 1 à 70150 inclus et de 70152 à 372745 inclus.

Madame Nathalie SYLVESTRE épouse de Monsieur Laurent CZIMER 26 parts sociales numérotées 70151 et de 372746 à 372770 inclus.

Gérance :

La société est actuellement dirigée par Monsieur Laurent CZIMER.

Régime fiscal de la société : La société est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Patrimoine de la société :

Les **DONATAIRES** déclarent parfaitement connaitre le patrimoine de la société tant activement que passivement et dispensent le notaire soussigné d'en faire plus amplement description et énumération aux présentes.

Les DONATAIRES déclarent avoir eu la possibilité de consulter l'intégralité des documents sociaux, juridiques et financiers de la société.

Ils déclarent s'estimer suffisamment informés sur la situation de la société et dispensent le notaire soussigné de relater quoique ce soit de plus aux présentes le déchargeant de toute responsabilité à ce sujet.

Evaluation de la part sociale :

La valeur de la part sociale retenue pour la présente donation a été établie par Monsieur Cédric RIBEIRO expert-comptable à LE PONTET le 12 décembre 2023, ainsi qu'il résulte de l'attestation demeurée ci-annexée. **Annexe n°5**

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient que les parts sont librement cessibles entre associés mais qu'elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des part sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, ainsi qu'il résulte du document ci-annexé. **Annexe n°6**

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (3 727 700,00 EUR) et est divisé en TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX (372770) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société de la manière suivante :

Monsieur Laurent CZIMER : la pleine propriété de deux parts sociales portant les numéros 1 et 2.

Monsieur Baptiste CZIMER

La nue-propriété des cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante et onze (186.371) parts sociales numérotées de 3 à 70150 inclus et de 70152 à 186374 inclus

Monsieur Laurent CZIMER l'usufruit desdites parts sociales.

Madame Amélie CZIMER

La nue-propriété des cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante et onze (186.371) parts sociales numérotées de 186375 à 372745 inclus

Monsieur Laurent CZIMER l'usufruit desdites part sociales.

Madame Nathalie SYLVESTRE épouse de Monsieur Laurent CZIMER la pleine propriété de 26 parts sociales numérotées 70151 et de 372746 à 372770 inclus. »

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Laurent CZIMER, ès qualité gérant, déclare tenir les présentes mutations comme opposables à la société et dispenser de toute notification par voie d'huissier de justice.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société ABCH ayant une activité de « Holding animatrice active : gestion et administration de filiales » ont fait l'objet, aux termes d'un acte d'un acte sous signature privé en date du 12 décembre 2023, dont une copie est ci-annexée (**Annexe n°7**), dument enregistré à AVIGNON le 12 décembre 2023 dossier 2023 00065477 référence 8404P01 2023 A 03714 d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite.

Il résulte en outre des termes dudit pacte et d'une attestation de la société ci-annexée (**Annexe n°8**) :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie doit correspondre à l'activité prépondérante. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement est de deux années soit expire le 12 décembre 2025.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue

d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres donné sont évalués en nue-propriété à deux millions huit cent cinquante-neuf mille six cent soixante-seize euros et soixante-deux centimes (2 859 676,62 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit deux millions cent quarante-quatre mille sept cent cinquante-sept euros et quarante-six centimes (2 144 757,46 eur),

Soit une assiette taxable de **sept cent quatorze mille neuf cent dix-neuf euros et seize centimes (714 919,16 eur)**.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Seul le nu-propriétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement.

Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Baptiste CZIMER

VALEUR DONNEE			357.459,58 EUR
Abattement légal disponible			100.000,00 EUR
Solde			257460,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	241.528,00 EUR	20	48.305,60 EUR
DROITS A PAYER			**49.689,00EUR**

Mademoiselle Amélie CZIMER

VALEUR DONNEE			357.459,58 EUR
Abattement légal disponible			100.000,00 EUR
Solde			257460,00 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	241.528,00 EUR	20	48.305,60 EUR
DROITS A PAYER			**49.689,00EUR**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités auprès du greffe du tribunal de commerce compétent ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs .

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

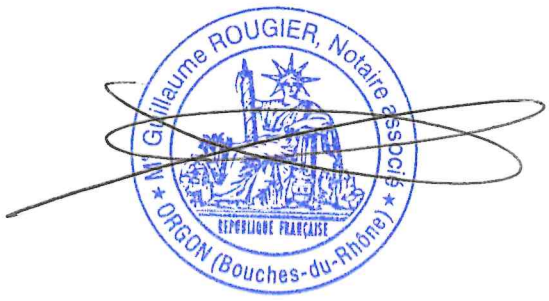
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute, à l'exception des annexes, par le notaire soussigné, délivrée sur 15 pages, sans renvoi ni mot nul.

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret n° 2005-973 du 10.08.05 ART 14-34.



ABCH

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 3 727 700 euros

Siège social : 140 Bis Avenue Maréchal Leclerc

84 510 CAUMON SUR DURANCE

529 098 402 RCS AVIGNON

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DU 31/12/2012

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DU 12/12/2023

STATUTS MIS A JOUR SUITE DONATION EN DATE 15/12/2023

Signé électroniquement le 15/12/2023 par CZIMER Laurent

Signed with universign

Statuts d'origine enregistré au SIE de Cavaillon le 17/12/2010- Bordereau n°2010/1 346 Case n°1

Le soussigné :

Monsieur Laurent CZIMER
né le 8 janvier 1973, à AUBERVILLIERS,
demeurant 140 bis, avenue Maréchal Leclerc, 84510 CAUMONT SUR DURANCE,
de nationalité française,
marié avec Madame Nathalie SYLVESTRE sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître CARBONNIER-ROUGIER, notaire à Orgon, le 10 mai 2006, préalable à leur union célébrée à la mairie de Caumont sur Durance le 24 juin 2006,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Holding animatrice active : gestion et administration de filiales.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABCH.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 140 bis avenue Maréchal Leclerc, 84 510 CAUMONT-SUR-DURANCE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et un tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de la valeur nominale.

Monsieur Laurent CZIMER associé unique apporte à la société une somme de mille cinq cents euros (1 500€).

La totalité de cet apport numéraire, soit la somme de 1500 € a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Lyonnaise de banque, 15 Boulevard Albin Durand, 84 200 CARPENTRAS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant décision de l'associé unique en date du 31 décembre 2012 le capital social a été augmenté de 700 000 € au moyen de l'apport effectué par Monsieur Laurent CZIMER de 4000 parts sociales de la société TRANSPORT LAURENT CZIMER évalué à 700 000 € puis il a été augmenté d'une somme de 10,00€ en numéraire pour être porté à 701 510€.

Par suite du contrat d'apport en date du 17 novembre 2023, et aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme :

- De 514 750 euros pour le porter à 1 216 260 euros, au moyen de la création de 51 475 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées 70 152 à 121 626 attribuées à Monsieur Laurent CZIMER en rémunération de son apport, la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 2 511 440 euros constitue une prime d'apport inscrite à un compte spécial ;
- Puis d'une somme de 2 511 440 euros, par incorporation de la prime d'émission,

Pour le porter à la somme de 3 727 700 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT-SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS** (3 727 700,00€).

Il est divisé en 372 770 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *Monsieur Laurent CZIMER : la pleine propriété de deux parts sociales portant les numéros 1 et 2.*
- *Monsieur Baptiste CZIMER : La nue-propriété des cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante et onze (186.371) parts sociales numérotées de 3 à 70150 inclus et de 70152 à 186374 inclus*
 Monsieur Laurent CZIMER l'usufruit desdites parts sociales.
- *Madame Amélie CZIMER : La nue-propriété des cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante et onze (186.371) parts sociales numérotées de 186375 à 372745 inclus*
 Monsieur Laurent CZIMER l'usufruit desdites part sociales.
- *Madame Nathalie SYLVESTRE épouse de Monsieur Laurent CZIMER la pleine propriété de 26 parts sociales numérotées 70151 et de 372746 à 372770 inclus.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 372 770 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES :

1 - Cession entre vifs.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde

fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Laurent CZIMER, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé à le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède il peut se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix

En cas de démembrement de propriété :

- L'usufruitier exerce seul le droit de vote en Assemblée générale sur les décisions relatives à l'affectation des bénéfices à l'exclusion de toute autre décision.

Dans ce cas, les nus-propriétaires bénéficient d'un droit d'information et de communication des documents sociaux. Les nus-propriétaires peuvent émettre un avis purement consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent aussi obtenir que leurs remarques éventuelles soient consignées dans le procès-verbal ;

- Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote en Assemblée Générale sur toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale à l'exception de celles relatives à l'affectation des bénéfices.

Dans ce cas, les usufruitiers bénéficient d'un droit d'information et de communication des documents sociaux. Les usufruitiers peuvent émettre un avis purement consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent aussi obtenir que leurs remarques éventuelles soient consignées dans le procès-verbal.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article l.223-35 du code de commerce.
Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices exercent leur fonction dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés terminera le 31 décembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuvent les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, les textes des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du 5e mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes qui doit intervenir dans un délai de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider de l'attribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être effectuée faites lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Répartition des distributions en cas de démembrement de propriété :

En cas de démembrement de propriété des titres :

- Toute distribution correspondant auxdits titres démembrés opérée par prélèvement sur le bénéfice distribuable de l'exercice ou sur le compte report à nouveau revient exclusivement aux usufruitiers ;
- Toute distribution correspondant auxdits titres démembrés opérée un prélèvement sur les réserves ou sur les postes de prime d'émission ou de fusion reviendra exclusivement aux nus-propriétaires.

Autres répartitions et démembrement de propriété des titres :

Les règles applicables aux distributions de réserve s'appliqueront également aux Boni de liquidation au remboursement d'apport ou plus généralement à toutes sommes ou biens attribués à l'occasion d'une distribution autre que celle visée ci-dessus, une réduction de capital, de la dissolution/ liquidation, d'un retrait total ou partiel de la société.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a eu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces descriptions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société il en est de même si l'assemblée n'a plus délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisie de l'opposition peut soit là rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution des garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à la société unique du patrimoine à la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci

n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent CZIMER et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à CAUMONT SUR DURANCE
Le 16 décembre 2010
En cinq exemplaires originaux

Laurent CZIMER

